



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 17 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre les faits suivants.

Le 23 février 2008, un particulier néerlandophone, donnant suite à une convocation de l'administration communale, s'est présenté au service de la Population de la commune de Watermael-Boitsfort, pour y signer des formulaires relatifs à la carte d'identité de son fils. Il lui a été présenté, pour signature, un formulaire établi en français. Aux dires des employés communaux, il était impossible de présenter un formulaire en langue néerlandaise suite à un problème d'ordinateur – ordinateur géré par le SPF Intérieur.

\*  
\* \*

Par lettre du 31 mars 2008, l'administration communale a fait savoir à la CPCL que l'incident était la conséquence d'une erreur humaine, relative à la manipulation du programme d'ordinateur générant les formulaires.

\*  
\* \*

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le formulaire incriminé aurait dû être établi en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]